

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 1800191**

---

M. A... C...

---

Ordonnance du 17 mai 2018

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 mars 2018, M. C..., représenté par MeB..., demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 par lequel le préfet de la Guadeloupe l'a déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Terre-de-Haut et de celles de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- elle méconnaît le droit à la présomption d'innocence et repose sur un jugement réputé inexistant puisqu'il a formé appel du jugement du tribunal correctionnel de Basse-Terre du 23 février 2018 le privant de ses droits civiques pour 5 ans et de son droit d'éligibilité pour 10 ans et qu'il a, en outre, présenté une requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire prononcée par ce jugement ;
- le tribunal devrait surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Basse-Terre sur la demande de suspension de l'exécution provisoire ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En application du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de tribunaux administratifs peuvent, par ordonnance, rejeter, après l'expiration du délai de recours, les requêtes ne comportant que des moyens inopérants.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 230 du code électoral : « *Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° Les individus privés du droit électoral (...)* ». Aux termes de l'article L. 236 du même code : « *Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250 (...)* ».

3. D'autre part, aux termes du II de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales : « *Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer démissionnaire d'office.

5. Par un jugement du 23 février 2018 le tribunal correctionnel de Basse-Terre a condamné M. C...à deux ans d'emprisonnement et a prononcé à son encontre deux peines complémentaires de 5 ans de privation de ses droits civiques, civils et de famille et de 10 ans de privation de son droit d'éligibilité, en déclarant ces deux peines exécutoires par provision, en application de l'article 471 du code de procédure pénale. Dans ces conditions, compte tenu de l'exécution provisoire de ces peines complémentaires le préfet de la Guadeloupe était tenu de déclarer M. C...démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal de la commune de Terre-de-Haut et de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, en application des dispositions de l'article L. 236 du code électoral précité, l'intéressé se trouvant ainsi dans un des cas visés par l'article L. 230 du même code. Les circonstances que M. C...a formé appel du jugement du 23 février 2018 et qu'il a, en outre, présenté une requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire prononcée par ce jugement, sont sans influence sur l'obligation dans laquelle le préfet se trouvait de le déclarer démissionnaire d'office de ses mandats.

6. Dès lors que le préfet de la Guadeloupe, qui n'avait pas à porter une appréciation sur les faits de l'espèce, était en situation de compétence liée pour prendre l'arrêté attaqué, l'ensemble des moyens invoqués par M. C...sont inopérants et sa requête doit être rejetée en application des dispositions précitées du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C.... Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 mai 2018.

Le président,

Stéphane Wegner

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,